

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le 08/08/2025

ID : 074-257401943-20250801-2025_D_193-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Année 2025
Feuillet n°
2025/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2025-D-193

Objet : Attribution d'une mission de traitement anti graffiti sur le mur de soutènement de la Digue de la Rue du Borne à Bonneville

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment relatifs à l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin d'engager un traitement préventif contre les graffitis sur la partie matricée de l'ouvrage sur un linéaire de 725ml ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant le devis remis par la société GUINTOLI NGE suite à sollicitation directe ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la mission à l'entreprise GUINTOLI NGE, Agence Grands Travaux et Environnement, 385, Route de la Peyrouse - 73800 LA CHAVANNE pour un montant de 10 800.00 € HT soit 12 960 € TTC.

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la prestation.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Comptable publique assignataire ;
- Monsieur le Directeur général de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 01/08/2025

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

